



# ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

**16<sup>e</sup>**  
ÉDITION

5 DÉCEMBRE 2024 | Grand Palais - Lille

## L'ENFANT ET LE DOMMAGE CORPOREL





# LES BESOINS EN AIDE HUMAINE DE L'ENFANT VICTIME

**Claudine BERNFELD**

# L'ETABLISSEMENT DES BESOINS

Position des assureurs : les besoins des enfants victimes  
doivent toujours être comparés aux besoins d'enfants  
« ordinaires »

# BESOINS D'AIDE HUMAINE PONCTUELLE CHEZ UN ENFANT

## Le cas simple :

Situation où le fait générateur entraîne des lésions nécessitant uniquement une tierce personne temporaire courte et intervient chez un enfant dont l'existence qui précède peut être déterminée en terme notamment d'autonomie

# LA COMPARAISON EST PARFOIS PERTINENTE

Les cas où la comparaison avec un enfant de même âge est pertinente : lorsque le dommage permet effectivement encore à l'enfant de vivre une vie comparable à celle d'un enfant « ordinaire »

# L'ETUDE DES BESOINS PROPRES DE L'ENFANT

## **L'établissement des besoins propres à l'enfant victime : la journée type- la semaine type (pendant période scolaire et pendant vacances)**

L'expertise permettra aux parents de préciser

- Réveil, toilette, habillage, besoins naturels (et notamment leur durée qui peut être anormalement longue)
- Le temps des repas (idem sur la durée)
- Prise en charge scolaire réduite (et corrélativement un temps de présence à domicile majoré)
- La stimulation dès le plus jeune âge
- La surveillance active diurne et nocturne
- Soins, rééducations, soutien scolaire à domicile, mise en œuvre des soins à domicile
- Accompagnement aux rendez-vous médicaux, soins et rééducations
- Accompagnement à l'école, dans les loisirs

**Attention les fiches à remplir** sur l'autonomie de l'enfant handicapé sont souvent assez basiques et concernent les besoins primaires .

Souvent, ce n'est pas : il peut ou ne peut pas : oui il peut manger seul mais en mettre partout et en combien de temps...

Ne pas oublier des items comme :

- les troubles du comportement qui génèrent des besoins en surveillance très rapprochée,
- la possibilité de mise en danger,
- la stimulation absolument indispensable
- L'autonomie dans la communication : parle-t-il ? signe-t-il ? répond-il aux consignes

Si ce descriptif est bien réalisé, il permet de mettre l'accent en réalité uniquement sur les spécificités dues à l'aide en rapport avec le handicap même temporaire sans avoir besoin de comparer avec un enfant ordinaire

## **Les outils de comparaison**

Les articles du Dr LAVIGNE ? Il ne s'agit pas d'un outil scientifique

Un expert retient comme base le Guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale (arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale). Ce guide fait des propositions d'évaluation des besoins en aide humaine en faisant référence aux grandes étapes du développement habituel d'un enfant, en particulier dans l'acquisition de son autonomie personnelle.

# LES LIMITES DE LA COMPARAISON

## Le grand handicap

# LA DISCUSSION PORTE EN GENERAL SUR LE TRÈS JEUNE ÂGE

# LES NOURRISSONS

# POUR EXEMPLE : QUELQUES DECISIONS AYANT INDEMNISE DES BESOINS 24H:24 POUR DES NOURRISSONS

## CONSEIL D' ETAT

Haute juridiction approuvant une appréciation souveraine du juge du fond indemnisant un nourrisson 24h/24

CE 5ème et 6ème chambres réunies, 26/07/2018, 408806

CE 5ème ch 16 février 2021 n° 428513 note JB MAHIEU GP du 4 mai 2021 n°421f5

CE 5ème ch 30 juillet 2021 n° 445422 note Claudine BERNFELD GP 15 février 2022 n° GPL 432c3

Haute juridiction censurant une CAA n'ayant attribué que 12h/24 en excluant les périodes nocturnes et indiquant nécessité d'une aide permanente

CE 5ème et 6ème section 2 avril 2021 n°427283 note de Frédéric BIBAL GP du 11 sept 2021 n° 426g0

## Juge civil

### **COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 4 - Chambre 10 ARRET DU 2 MAI 2024 N° RG 21/13072 (pourvoi )**

« La gravité du handicap du jeune homme n'est contestée d'aucune part. Or au regard de la sévérité du handicap de Marwan et de son état d'entière dépendance, ses besoins, alors qu'il requiert une aide attentive constante pour l'ensemble des actes de la vie quotidienne et une disponibilité et une réactivité permanentes d'un tiers à ses côtés, ne peuvent être calculés au seul regard des besoins supplémentaires par comparaison à un enfant du même âge en construction et qui nécessite également une aide quotidienne. La dépendance de l'intéressé doit en conséquence être intégralement prise en charge, **sans déduction du temps consacré à un enfant « ordinaire », vingt-quatre heures par jour depuis sa naissance, sans distinction, non plus, des heures « passives » ou « actives »** (étant ici précisé qu'à la date du dernier rapport d'expertise du 4 mai 2018 - soit postérieurement à la consolidation de son état de santé - le jeune homme n'avait qu'une communication très limitée et un vocabulaire de quelques mots, ne tenait pas debout ni assis et ne présentait aucune autonomie motrice, ne pouvait pas se retourner, ne voyait que très peu et se réveillait en criant deux ou trois fois par nuit, devant alors être repositionné dans son lit). »

CA Pau, 1re ch., 20 mars 2019, n° 15/00908 : « Le docteur [T], qui a procédé à l'expertise de [T] [E] en 2004, a noté que cette assistance était nécessaire pour tous les actes ordinaires de l'existence de la vie courante et qu'elle était indispensable 24 heures sur 24 en raison du risque permanent de survenance de complications respiratoires liées à la nutrition par gavage. L'expertise médicale prouve donc que l'enfant handicapé a eu un besoin d'assistance permanent soit 24 heures par jour.

Compte tenu de l'importance de ce handicap, les deux premières années n'ont pas à être exclues de ce poste d'indemnisation puisque les parents devaient être présents et assujettis aux soins exigés par leur fille dans des conditions matérielles n'ayant rien à voir avec un enfant suivant un développement normal en dehors de tout handicap. Le motif de l'absence d'autonomie de l'enfant en bas âge ne peut donc pas être utilisé pour exclure ce poste d'indemnisation. »

**Cour d'appel de paris – 12 octobre 2023 n° 19/02548 – Consorts W c./ ONIAM**

*« Les experts précisent que, à l'heure de leur rapport, l'enfant est continuellement dépendant d'une aide extérieure et d'une surveillance active (« et non pas d'une simple présence » précisent-ils), jour et nuit alors qu'il présente, notamment, des troubles respiratoires lors desquels une intervention spécialisée immédiate est nécessaire...*

*...C'est ainsi que l'aide d'une tierce personne ne peut jamais être passive et doit être évaluée sur la base de vingt-quatre heures quotidiennes, déduction faite des périodes où [CY] a dû être hospitalisé à temps plein ou en établissement de jour, des périodes pendant lesquelles il a été pris en charge dans un centre de rééducation ou encore pendant lesquelles il est scolarisé (parfois en internat, ou « semi-internat »). Cette aide ne peut aucunement être évaluée à hauteur d'un tarif horaire de 13 euros, insuffisant pour couvrir ses besoins, et doit l'être à hauteur du tarif horaire réclamé de 21 euros alors qu'une aide qualifiée est nécessaire au regard de son très lourd handicap »*

## **PAS DE NAIVETE CEPENDANT**

Tous les juges ne raisonnent pas de façon identique

Ex d'un jugement du TA de Marseille du TA Marseille, 7e ch., 12 mars 2024, n° 2303215

*« le rapport d'expertise évalue les besoins de E A en assistance d'une tierce personne à quatre heures par jour pour des soins de « nursing, alimentation et mobilisation ». Si ce rapport précise également que la dépendance de l'enfant est « totale 24h/24h tous les jours de la semaine », il ne résulte pas de l'instruction que le retard pris dans le développement psychomoteur de l'enfant nécessite un besoin d'assistance excédant les soins normalement prodigués à un enfant en bas âge. Dans ces conditions, eu égard au très jeune âge de celle-ci, il convient de fixer les besoins en assistance par tierce personne à quatre heures par jour sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 2 juillet 2025. »*

Quel est cet enfant dont il est question ici ?

*« Il résulte de l'instruction que, depuis son retour au domicile familial le 1er avril 2020, E A présente une absence totale d'autonomie en raison d'un très important retard de langage, d'une motricité réduite dès lors qu'elle ne peut ni marcher ni tenir assise ou debout, d'une incontinence totale nécessitant le port de couches en permanence, ainsi que d'une dépendance alimentaire liée à son impossibilité d'absorber des aliments solides. »*

Autre exemple CA Dijon, 1<sup>re</sup> ch. civ., 11 juill. 2017, n° 11/00400

« Attendu que les constatations de l'expert corroborant une absence d'autonomie personnelle pour tous les besoins élémentaires, l'état de la victime justifie l'assistance permanente 24 heures sur 24 d'une tierce personne ;

Que, toutefois, en raison de l'absence d'autonomie d'un enfant jusqu'à 4 ans, le besoin de tierce personne lié au handicap de X jusqu'à ses quatre ans sera évalué à 6 heures par jour. »

## **De quel enfant parle-t-on ?**

X présente des problèmes neurologiques graves qui génèrent des troubles du comportement, des crises d'épilepsie, une cécité et une négligence visuelle et motrice droite qui nécessitent que les personnes qui s'occupent de lui soient formées et tout du moins informées de la nature de ses troubles et de leurs conséquences ;

Que le Docteur S-P précise que la maladie épileptique de X amène à ce qu'à tout moment on puisse s'attendre à ce qu'il y ait une crise de plus ou moins grande intensité, et qu'il présente des troubles graves du sommeil qui le conduisent à se réveiller et contraignent ses parents à le changer plusieurs nuits par semaine ;

CAA de Marseille, 2ème chambre, 08 décembre 2022, 20MA04407

Une mère victime d'une mauvaise prise en charge donne naissance à un enfant lourdement handicapé. L'enfant présentait de lourdes séquelles physiques et mentales et les experts retenaient un déficit fonctionnel permanent prévisible non inférieur à 80%. La Cour administrative d'appel réduisait le besoin d'assistance par tierce personne de 24 heures sur 24 à 6 heures alors même que les experts relevaient l'état de dépendance complet de l'enfant. Au soutien de cette décision, les juges retenaient ainsi qu'il n'était pas établi qu'un enfant du même âge avait, lui aussi, un besoin d'assistance normal égal à 24 heures sur 24. totale contradiction avec le rapport d'expertise et le rapport de l'ergothérapeute, la Cour décidait de diviser par quatre le besoin d'assistance de l'enfant.

## **Revenons sur les périodes d'hospitalisation**

La jurisprudence de la cour de cassation est parfaitement claire sur la possibilité d'indemniser des besoins en aide humaine pendant les périodes d'hospitalisation (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 septembre 2024, n°23-14232)

Le besoin en aide humaine pendant l'hospitalisation liée au fait générateur doit être indemnisé intégralement.

Lorsqu'un enfant est hospitalisé en bas âge, l'un des parents reste en permanence à ses côtés, nuit également.

Le temps passé doit être indemnisé (en dehors du DFTT de l'enfant et SE)

- En tierce personne de l'enfant
- En perte éventuelle de salaire pour le parent
- En besoins pour le parent de faire garder les autres enfants à domicile
- En troubles dans les conditions d'existence pour le parent et la fratrie

Notion de novation du préjudice  
(développée par Sylvie VERNASSIERE dans deux articles)

Un handicap d'une certaine gravité sera susceptible d'entraîner une novation de la dépendance de l'enfant interdisant toute soustraction par comparaison à un enfant valide, du besoin traumatique évalué. En effet, une atteinte sévère peut conduire à une prise en charge tellement complexe que l'enfant ne pourra être confié à des personnes non initiées

la jurisprudence y ayant déjà eu recours pour qualifier un changement drastique de nature du handicap (borgne qui devient aveugle). La victime est indemnisée sans déduction de l'état antérieur.

Une analogie peut être faite entre la novation du handicap et la novation de la dépendance

si l'on considère que la dépendance d'un enfant est de nature traumatique et non liée à son âge, il n'y a pas lieu de retrancher le temps que passe un parent avec un enfant valide puisque l'aide ainsi apportée n'a pas la même nature

si l'on considère que la dépendance d'un enfant est de nature traumatique et non liée à son âge, il n'y a pas lieu de retrancher le temps que passe un parent avec un enfant valide puisque l'aide ainsi apportée n'a pas la même nature



# LES PRATIQUES

## Quelques bonnes pratiques

- La réunion de tout le dossier médical (bilans ergothérapeute, psychologue, kiné, psychomotricien, orthophoniste, neuropsych)
- Et scolaire (gevasco...bulletins..)
- Les tableaux d'aide humaine par les parents et doléances, l'établissement des journées, semaines type (ces tableaux ne peuvent être réalisés qu'après long entretien avec parents pour mettre à jour par ex les temps rallongés)
- Bien lister les moments où deux personnes sont nécessaires.
- La mission, le médecin conseil, l'accompagnement à l'expertise

Etc

# Les difficultés pratiques

- Expertise amiable ou judiciaire lorsque le choix est possible
- Les dire
- quel type de TP (type auxiliaire de vie, éducateur, aide ménagère, enseignant , gestion, éducateur sportif, accompagnement aux déplacements...) et à quel âge

## Et le chiffrage

Lorsqu'enfin on parvient à une évaluation des besoins, les difficultés d'évaluations financières demeurent. Le travail du demandeur doit être très précis :

- Des calculs détaillés en fonction de périodes (si nombre d'heures fluctue ).
- Considérer que toutes les heures sont « actives » pour l'évaluation financière avec diverses majorations
- Demander devis
- Soustraire les moments scolaires (sauf si interventions financées par famille ou de la famille elle-même ou proches faute d'AVS)

**Et ne pas oublier...**

Pour cet enfant victime devenu lui-même adulte , prévoir des besoins d'aide à la parentalité.

## Quelques références bibliographiques

Claudine BERNFELD: « les enfants victimes de dommages corporels : une perte de chance d'être indemnisés intégralement » gaz pal 13 février 2007, G2852, p 58

Sylvie VERNASSIERE : « l'évaluation du besoin en tierce personne de l'enfant » Gaz Pal du 10 mars 2012 n° 19053, p 17

Sylvie VERNASSIERE : « l'évaluation du besoin en tierce personne de l'enfant : la fin de la déduction du temps consacré à un enfant « ordinaire » » Gaz Pal du 18 juin 2024 p 46



# PARENTS VICTIMES: L'AIDE NÉCESSAIRE POUR S'OCCUPER DE LEURS ENFANTS

**Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ**

# QUAND L'ENFANT PARAÎT: L'AGGRAVATION SITUATIONNELLE

# CASS. 2E CIV., 19 FÉVR. 2004, N° 02-17.954, INÉDIT

Attendu que pour débouter Mme de La Y... devenue épouse X... de ses demandes, l'arrêt énonce qu'il résulte clairement du rapport d'expertise déposé le 12 septembre 2001 que la naissance d'un premier enfant puis d'un second n'a pas contribué à une éventuelle aggravation de l'état séquellaire de M<sup>me</sup> X... ; que la naissance de deux enfants issus de sa relation maritale avec M. X... ne constitue pas un préjudice juridiquement réparable ; que le jugement définitif du 10 février 1994 a indemnisé M<sup>me</sup> X... des conséquences dommageables de l'accident ; que l'indemnisation complémentaire susceptible d'être allouée à M<sup>me</sup> X... est liée à la constatation préalable d'un dommage corporel nouveau en relation de causalité directe et certaine avec les lésions initiales causées par l'accident ; que l'état clinique de M<sup>me</sup> X... a été déclaré rigoureusement stable depuis plusieurs années ; qu'il n'a été retenu aucune aggravation de son état séquellaire à la suite de la naissance de ses enfants ; que M<sup>me</sup> X... n'est donc pas fondée à solliciter une indemnisation complémentaire à celle qui lui a été allouée par le jugement du 10 février 1994 qui a liquidé son préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice dont M<sup>me</sup> X... demandait réparation était constitué par l'augmentation, en raison de la présence de ses deux enfants, de l'aide ménagère dont l'indemnisation lui avait été précédemment accordée à titre personnel en raison de son handicap, et que ce préjudice économique nouveau, indépendant de l'évolution de l'état séquellaire de la victime, n'avait pas été pris en compte par le jugement, antérieur à la naissance des enfants, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Déclare le pourvoi irrecevable en ce qu'il vise l'arrêt du 12 mai 1999 ;

**CASSE ET ANNULE,**

# CA PARIS, PÔLE 2 CH. 3, 18 FÉVR. 2019, N° 18/06087.

En l'occurrence, le préjudice dont [B] [A] demande réparation est constitué par l'augmentation, en raison de la présence de son enfant née en 2011, de son besoin d'assistance par tierce personne dont l'indemnisation lui avait été précédemment accordée à titre personnel en raison de son handicap.

Ce préjudice patrimonial nouveau, indépendant de l'évolution de l'état séquellaire de la victime, n'a pas été pris en compte par le jugement du 20/02/2003, antérieur à la naissance de l'enfant.

[...]

L'état séquellaire des membres supérieurs et inférieurs de [B] [A] a induit un besoin d'assistance pour les soins devant être dispensés à sa fille née en 2011.

Dans la mesure où, d'une part, ce besoin d'assistance a décru au fur et à mesure des progrès d'autonomie de l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans et où, d'autre part, la prise en charge de l'enfant a nécessairement été assurée également par sa mère, puisqu'en vertu de l'article 213 du code civil les époux (ou parents) assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, le besoin indemnisable d'assistance de [B] [A] pour les soins dispensés à sa fille née en 2011 est évalué à 0,50 heure par jour.

Dès lors qu'il n'est pas établi que [B] [A] ait eu recours à une tierce personne rémunérée pour les soins de sa fille, il est tenu compte d'une base annuelle de 365 jours.

L'indemnisation est liquidée comme suit, sur une base horaire de 16 € :

$16 \text{ €} * 0,50 \text{ heure} * 365 \text{ jours} * 6 \text{ ans} = 17.520 \text{ €}.$

# L'AIDE À LA PARENTALITÉ

# DÉCRET N° 2020-1826 DU 31 DÉCEMBRE 2020 RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

## « Section 4 La parentalité

« Les besoins d'aide humaine pris en compte au titre de l'exercice de la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité, dès lors que son enfant ou ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité.

« L'élément de la prestation lié au besoin d'aide humaine au titre de l'exercice de la parentalité est reconnu individuellement et forfaitairement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à hauteur de 30 heures par mois lorsque l'enfant a moins de trois ans et de 15 heures par mois lorsque l'enfant a entre trois et sept ans, auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Cet élément ne peut être attribué au-delà du septième anniversaire de l'enfant.

« Si le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordées au titre de la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune de ses enfants.

« Cet élément est majoré de 50 % lorsque le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

« Cet élément peut être attribué pour une durée inférieure à un an pour la durée restant à courir entre l'âge de l'enfant et les limites d'âges définies à la présente section. » ;

d) La section 4 devient la section 5.

2° Le 3 « Catégories d'aides techniques » du chapitre 3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« d) Aides techniques liées à l'exercice de la parentalité

« Une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées, est attribuée au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à la naissance de son enfant, aux troisième et sixième anniversaires de celui-ci. Le montant de cette aide forfaitaire n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total prévu aux a à c du 3 du présent chapitre au titre des aides techniques. »

**Sur le bien fondé de la demande de Prestation de Compensation du Handicap au titre de l'aide à la parentalité**

**Il convient de rappeler que la Prestation de Compensation du Handicap Parentalité est une aide attribuée aux personnes en situation de handicap bénéficiaires eux-mêmes de la Prestation de Compensation du Handicap et ayant un enfant âgé au maximum de 7 ans.**

**Or Madame [Z] [X] n'est pas bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap pour elle-même (cf chapitre précédent).**

**Elle ne remplit donc pas un des critères essentiels pour bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap Parentalité et est dès lors déboutée de cette demande.**

## — Aide à la parentalité

Le tribunal a alloué à Mme [H] la somme de 120 224 euros au titre de l'aide à la parentalité avant la consolidation.

La MACIF sollicite la réformation de ce poste de préjudice et demande le rejet de cette demande, subsidiairement demande qu'elle soit limitée à une somme de 6 300 euros. Mme [H] conclut à la confirmation du jugement.

La MACIF ne verse aucun élément de nature à contredire les conclusions du docteur [V] et l'appréciation du tribunal est pertinente et sera adoptée par la cour, le besoin en aide humaine spécifiquement pris en compte par le docteur [V] étant justifié par la nature et les particularités de la pathologie évolutive de Mme [H].

C'est à raison que le tribunal a écarté l'argument de la Macif, repris devant la cour, selon lequel cette aide est déjà prise en compte dans le déficit fonctionnel temporaire. Si le poste 'aide à la parentalité' n'est pas tel que défini par la nomenclature Dinthillac, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit strictement d'une composante du besoin en aide humaine, que le docteur [V] a pris le soin d'apprécier de manière distincte pour faciliter l'évaluation du préjudice.

La critique opposée par la MACIF tenant au fait qu'il n'est pas pris en compte le temps scolaire est écartée, alors que le temps proposé par le docteur [V] est évidemment un taux moyen et lissé sur l'année en fonction des périodes.

Ce poste de préjudice a été évalué sur une base tarifaire de 16 euros de l'heure qui n'est pas excessive et sera confirmée, le tarif de 10 euros proposé par la MACIF correspondant à un coût hors charges.

Le docteur [V] avait estimé, lors de la mesure d'expertise, la nécessité d'une aide à la parentalité à raison de 2 heures par jour jusqu'aux 10 ans et d'1 heure par jour jusqu'à l'âge de 14 ans du 2ème enfant, et avait évalué cette aide en période d'absence du père à 8 heures par jour jusqu'à l'âge de 7 ans du 2ème enfant et 6 heures par jour jusqu'à l'âge de 12 ans du 2ème enfant.

Le calcul a été fait par le tribunal en tenant compte du temps écoulé entre l'accident et la consolidation, en distinguant les périodes de présence ou d'absence du père, dont il est rappelé qu'il est décédé après la consolidation.

Le jugement a fait une évaluation mesurée de ce poste de préjudice et sera confirmé.

# CA VERSAILLES, 3E CH., 3 MARS 2022, N° 18/07722

S'agissant de l'aide à la parentalité, s'il est de principe que la victime peut prétendre à l'indemnisation de l'assistance d'une tierce personne sans devoir justifier de la réalité de la dépense, il appartient à M. C D de prouver qu'il a eu effectivement à sa charge sa fille soit quotidiennement, soit de manière ponctuelle de sorte à établir la réalité de son besoin passé.

M. C D explique que sa fille est née le [...] et qu'il s'est séparé de son épouse en août 2012. Il prétend pour cette période à une '*aide de substitution*' de 2h15 par jour. Toutefois, il ne produit devant la cour aucun élément de nature à démontrer que les besoins de prise en charge de l'enfant, alors très jeune, ne pouvaient être intégralement assurés par sa mère, avec laquelle il vivait alors, et qu'ils justifiaient l'aide de tiers, y compris de proches, en substitution de celle que M. C D ne pouvait fournir.

Ce dernier explique ensuite qu'à compter du 1er septembre 2012 et jusqu'à la date de consolidation du 31 mars 2014, il a pu recevoir sa fille dans les différents lieux où il résidait, un week end sur deux, et que son besoin en aide à la parentalité était alors de 96 heures par mois. [...]Or, il n'est produit aucun autre élément de nature à corroborer que depuis sa séparation et jusqu'à la consolidation, M. C D se soit vu confier la garde de sa fille au rythme indiqué ou même de manière ponctuelle. [...]De telles conditions de vie rendent peu crédible l'accueil d'un jeune enfant par M. C D, [...] Les intimées soulignent aussi à raison dans leurs conclusions que M. C D n'a versé aux débats que la première page du jugement de divorce, ce qui ne permet pas à la cour de vérifier le contenu de la décision prise concernant son droit de visite et d'hébergement, ni d'être informée sur la pratique en la matière depuis la séparation du couple.

Il résulte des énonciations précédentes que M. C D doit être débouté de sa demande au titre l'aide à la parentalité temporaire.

# CA VERSAILLES, 3E CH., 3 MARS 2022, N° 18/07722 (SUITE)

S'agissant de l'aide à la parentalité, M. A ne prouve pas avoir accueilli sa fille en week-ends ou durant les vacances scolaires, ni même pouvoir le faire.

Comme déjà indiqué et bien que les intimées aient souligné sa carence, il n'a versé aux débats que la première page du jugement de divorce du 3 novembre 2014. Rien ne justifie donc qu'un droit de visite et d'hébergement lui ait été accordé.

Devant le docteur A, il a précisé qu'après une période d'errance sociale, il a fini par trouver un logement social en HLM à Melun et qu'il ne voit presque plus sa fille, celle-ci ayant déménagé avec sa mère près de la frontière franco-allemande.

En conséquence, la réalité de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement dans le passé n'est pas prouvée. Il n'est pas justifié que M. C D serait susceptible d'en exercer un à l'avenir, outre que sa fille va désormais sur ses 11 ans et qu'une aide à la parentalité n'apparaît pas nécessaire pour l'accueil durant de courtes périodes et hors périodes scolaires d'une enfant de cet âge, *a fortiori* lorsqu'elle va grandir. La demande au titre de l'aide à la parentalité sera rejetée.

**M. X demande l'indemnisation d'un préjudice complémentaire d'aide à la parentalité après consolidation.**

**Compte tenu des capacités résiduelles de M. X après consolidation qui lui permettent de conduire un véhicule (adapté), de faire du vélo (adapté au niveau du freinage) et de travailler au moins à temps partiel à un poste aménagé, la preuve d'un besoin d'aide à la parentalité n'est pas rapportée au-delà de l'âge de 7 ans de chacun de ses enfants.**

**Le besoin d'aide à la parentalité sera donc évalué comme suit pour la période postérieure à la consolidation :**

**— du 8 novembre 2012 jusqu'au 13 janvier 2015 (date à laquelle Mattéo a eu 7 ans), 1 heure x 797 jours = 797 heures**

**— du 13 janvier 2015 au 29 octobre 2016 (date à laquelle Z a eu 7 ans), 40 mn soit 2/3 heure x 655 jours = 436,67 heures**

**soit un total de 1233,67 heures x 18,95 euros = 23 378,05 euros**

**Par voie d'infirmité, il convient de fixer le préjudice d'aide à la parentalité pour la période postérieure à la consolidation à la somme de 23 378,05 euros.**

# L'HOSPITALISATION DES PARENTS

# CA PARIS, PÔLE 2 - CH. 3, 8 JUIN 2020, N° 15/06382.

Dans ses commémoratifs, le docteur X a indiqué que :

*'Durant les périodes d'hospitalisation, le cadre familial a été aidé par une baby-sitter qui récupérait les enfants à la sortie de l'école et les emmenait au centre de loisirs durant les vacances scolaires. Ces services ont été utilisés jusqu'à fin juillet 2012 et durant l'été, les enfants ont également été pris en charge chez les grands-parents. [...]*

Le principe d'un besoin d'aide à la parentalité de la date de l'accident jusqu'à celle de la reprise de son emploi à mi-temps par la victime est admis par l'expert et doit être retenu, du fait de l'indisponibilité totale de la victime pendant un premier temps puis de son indisponibilité partielle.

Les frais de tierce personne sont fixés en fonction des besoins de la victime et l'indemnisation n'est pas subordonnée à la production de justificatifs.[...]

Toutefois, il est certain que pendant la période de déficit fonctionnel temporaire total (96 jours), M<sup>me</sup> Y n'a pu prendre en charge ses enfants, et si leur père a pu s'occuper d'eux notamment pendant les fins de semaine et assumer seul la surveillance passive notamment nocturne, il doit être admis un besoin d'aide de 6 heures par jour les fins de semaine et de 3 heures par jour deux jours et demi par semaine seulement, puisque le père assumait seul, avant l'accident et selon les dires de M<sup>me</sup> Y, les enfants lors de ses absences professionnelles pendant deux à trois jours par semaine.

S'agissant de la période d'hospitalisation de jour à compter du 18 mai 2012, M<sup>me</sup> Y évalue de manière adaptée son besoin d'aide à 2 heures par jour 5 jours par semaine, et puisqu'elle a déclaré que l'aide extérieure avait cessé fin juillet 2012, cette aide sera calculée du 18 mai au 31 juillet 2012, sachant au surplus qu'avant l'accident les enfants partaient en vacances chez leurs grands-parents ou en colonie.

# L'ENFANT PLACÉ

# L'ENFANT QUI N'EST PAS BLESSÉ N'A PAS DE DROIT À TIERCE PERSONNE

**Cass. 2e civ., 28 févr. 2013, n° 11-25.446, Bull. 2013, II, n° 47.**

Attendu que pour condamner in solidum M. X... et l'assureur à payer à M. Y..., ès qualités, une certaine somme en réparation du préjudice de l'enfant lié à la nécessité de recourir à une tierce personne, l'arrêt retient que s'il est incontestable que du fait du décès de ses parents, Laura A... subit un préjudice important, **celui-ci ne peut être réparé au titre de la tierce personne**, définie comme celle qui apporte de l'aide à la victime incapable d'accomplir seule certains des actes essentiels de la vie courante, à savoir l'autonomie locomotive et les besoins naturels, mais au titre d'un accompagnement, étant précisé que sont déjà indemnisés les préjudices économique et d'affection ; que cet accompagnement affectif et éducatif, qui n'a pu occuper les grands-parents de Laura A... 24 heures sur 24 jusqu'au troisième anniversaire de celle-ci, ni 18 heures par jour jusqu'à l'âge de 6 ans, ni 16 heures par jour jusqu'à 10 ans, peut être respectivement évalué pour les tranches d'âge précitées à 9 heures, 5 heures et 3 heures par jour ; qu'en outre, Laura A... a besoin d'une présence personnalisée et vigilante, exclusive, pendant un temps estimé à 1 heure 30 par jour jusqu'à l'âge de 14 ans et une heure par jour au-delà, jusqu'à sa majorité ;  
Qu'en statuant ainsi **sans constater que l'enfant avait présenté à la suite de l'accident un déficit fonctionnel réduisant son autonomie**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

# L'ENFANT QUI N'EST PAS BLESSÉ N'A PAS DE DROIT À TIERCE PERSONNE

CA Rennes, 5e ch., 21 nov. 2018, n° 15/08185.

2. M<sup>me</sup> A J épouse X, ès qualités, fait valoir que l'enfant privé brutalement de ses deux parents présente un préjudice extra patrimonial exceptionnel afin de permettre la prise en charge de ses besoins matériels et affectifs. Elle rappelle que les deux familles n'ont pas voulu confier l'enfant à un orphelinat et la laisser à la charge de la société mais ont décidé de la confier à sa tante paternelle depuis 2011. Elle explique **qu'elle n'entend plus désormais solliciter l'indemnisation au titre d'une tierce personne mais l'indemnisation d'un préjudice d'accompagnement de l'enfant pour avoir perdu la chance d'être assistée et accompagnée de ses deux parents.** Elle demande, sur la base horaire de 16 €, un accompagnement journalier de neuf heures de la naissance à trois ans, de cinq heures de trois à six ans, de trois heures de six à quatorze ans, d'une heure et demi de quatorze à dix-huit ans et d'une heure au-delà de la majorité. Elle revendique alors une somme globale de 321'392 €.

Groupama Loire Bretagne répond que la Cour de cassation s'est prononcée en rappelant qu'un enfant qui avait perdu ses deux parents ne pouvait solliciter l'aide d'une tierce personne sans justifier un déficit fonctionnel réduisant son autonomie. Elle considère que les besoins naturels de l'enfant Y X au titre d'un accompagnement sont réparés par les préjudices économique et d'affection qui font l'objet d'une réparation.

Selon une jurisprudence constante, le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne indemnise la perte d'autonomie de la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel permanent la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie courante. En conséquence, **l'enfant qui ne présente pas à la suite d'un accident un déficit fonctionnel réduisant son autonomie ne peut revendiquer l'assistance d'une tierce personne.**

Dès lors, le **jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande fondée sur le besoin d'une assistance par une tierce personne.**



CLAP CLAP DE FIN